

D(2025) 111077

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 décembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 décembre 2025

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyflufenamid, de fénazaquine et de nicotine présents dans ou sur certains produits

E 20283



Bruxelles, le 22 décembre 2025
(OR. en)

17093/25

**AGRILEG 214
PESTICIDE 31**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne
Date de réception: 19 décembre 2025
Destinataire: Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion: D(2025) 111077
Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION
du XXX
modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du
Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites
maximales applicables aux résidus de cyflufenamid, de fénazaquine
et de nicotine présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2025) 111077.

p.j.: D(2025) 111077



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2025/2567
(POOL/E4/2025/2567/2567-EN.docx)
D111077/02
[...](2025) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et
du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de
cyflufenamid, de fénazaquine et de nicotine présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION
du XXX

**modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et
du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de
cyflufenamid, de fénazaquine et de nicotine présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) des substances actives "cyflufenamid" et "fénazaquine" ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Pour la substance active "nicotine", des LMR provisoires ont été fixées dans la partie A de l'annexe III dudit règlement.
- (2) En ce qui concerne le cyflufenamid, une demande de modification des LMR existantes pour le persil, les mûres, les framboises (rouges ou jaunes) et les "autres petits fruits et baies" a été présentée en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005. En ce qui concerne la fénazaquine, une demande similaire a été introduite pour les poivrons doux/piments doux, les tomates et les aubergines.
- (3) Conformément aux articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 396/2005, toutes ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission. La Commission a communiqué les demandes, les rapports d'évaluation et les dossiers à l'appui à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'"Autorité").
- (4) L'Autorité a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR proposées². Elle a transmis ces avis aux demandeurs, à la Commission et aux États membres et les a rendus publics.

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>.

² Modification of the existing maximum residue levels for cyflufenamid in various crops. EFSA Journal 2025;23(8): e9611, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9611>.

- (5) En ce qui concerne toutes ces demandes, l'Autorité a conclu que les données étaient appropriées afin d'établir ou de confirmer les propositions de LMR pour les produits soumis à évaluation. Il convient dès lors de fixer les LMR demandées pour le cyflufenamid dans le persil, les mûres, les framboises (rouges ou jaunes) et les "autres petits fruits et baies", ainsi que pour la fénazaquine dans les poivrons doux/piments doux, les tomates et les aubergines aux niveaux recommandés par l'Autorité. Par souci de clarté, il y a lieu de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 la note de bas de page indiquant un manque d'informations sur les essais relatifs aux résidus en ce qui concerne la fénazaquine dans les tomates.
- (6) En ce qui concerne la nicotine dans le thé, une LMR provisoire de 0,5 mg/kg a été établie par le règlement (UE) 2025/115 de la Commission³, avec un délai de réexamen fixé à février 2026. Après cette date, la LMR serait automatiquement abaissée à 0,4 mg/kg, à moins qu'elle ne soit modifiée avant à la lumière des nouvelles données fournies au plus tard le 30 juin 2025. Les données de surveillance soumises dans le délai fixé par les exploitants du secteur alimentaire indiquent qu'une teneur de 0,4 mg/kg n'est pas largement réalisable. La présence de résidus de nicotine dans les denrées alimentaires est souvent due à des facteurs tels que la contamination de l'environnement et/ou de la fabrication ou la production endogène plutôt qu'à son utilisation en tant que pesticide. Étant donné que l'Autorité a conclu qu'une teneur en nicotine de 0,5 mg/kg dans le thé est sans danger pour les consommateurs⁴, il convient de conserver la LMR temporaire actuelle de 0,5 mg/kg pour la nicotine dans le thé afin de tenir compte des résidus provenant de sources potentielles autres que l'utilisation de pesticides et de prolonger la validité de cette LMR provisoire jusqu'au 22 février 2030.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

Modification of the existing maximum residue levels for fenazaquin in strawberries, sweet peppers, tomatoes and aubergines. EFSA Journal 2025;23(7): e9604, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9604>.

³ Règlement (UE) 2025/115 de la Commission du 21 janvier 2025 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de fluxapyroxad, de lambda-cyhalothrine, de métalaxyl et de nicotine présents dans ou sur certains produits (JO L, 2025/115, 22.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/115/oi>).

⁴ Statement on the short-term (acute) dietary exposure assessment for the temporary maximum residue levels for nicotine in rose hips, teas and capers. EFSA Journal 2022;20(9): e07566, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7566>.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN*